



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

## ARRÊTÉ

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

n° 2010-DLP/BUPE- 468 du 16 DEC 2010

**prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée par l'EURL SOLOR GRANULATS en vue de l'exploitation d'une carrière de roches massives (dolomies) à BEZANGE-la-PETITE, lieu-dit « Croix Mangin ».**

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R 512-26 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-85 en date du 28 octobre 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-François TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

**VU** la demande présentée par l'EURL SOLOR GRANULATS en vue d'être autorisée à exploiter une carrière de roches massives (dolomies), sur le territoire de la commune de BEZANGE-la-PETITE, lieu-dit « Croix Mangin » ;

Considérant que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique sur ce dossier est parvenu à la préfecture le 7 juillet 2010 ;

Considérant que la formation spécialisée « Carrières » de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) doit encore être consultée ;

Considérant, en conséquence, qu'il n'est pas possible de statuer sur la demande précitée dans le délai fixé à l'article 512-26 susvisé du code de l'environnement et qui est de trois mois à compter de la réception par la Préfecture du dossier d'enquête ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le délai, fixé par l'article 512-26 du code de l'environnement, pour statuer sur la demande présentée par l'EURL SOLOR GRANULATS, est prorogé de quatre mois, à compter du 7 octobre 2010.

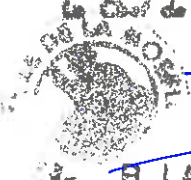
**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Metz, le **16 DEC. 2010**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-François TREFFEL

POUR COPIE CONFORME  
Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau par délégation  
  
R. LANGENFELD